

NEWSLETTER D'AVRIL 2022

Sommaire :

- ⇒ Les principales nouveautés de la déclaration des revenus de 2021
- ⇒ Évaluation des risques professionnels : quels changements depuis le 31 mars 2022 ?

LES PRINCIPALES NOUVEAUTÉS DE LA DÉCLARATION DES REVENUS DE 2021

Revalorisation du barème kilométrique de 10 %, exonération des allocations versées par l'employeur au titre du télétravail, crédit d'impôt pour un premier abonnement à la presse, forfait mobilités durables... L'ouverture de la déclaration des revenus de 2021 est marquée par certains changements et par la reconduction de certaines exonérations ou crédits d'impôt. Voici les principales nouveautés :

Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat exonérée d'impôt

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat dite prime Macron, qui a été versée entre le 1^{er} juin 2021 et le 31 mars 2022 aux salariés ayant perçu une rémunération brute inférieure à 3 fois le Smic au cours des 12 mois précédant le versement de la prime, est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite de 1 000 €.

La prime est exonérée à hauteur de 2 000 € dans les entreprises qui ont signé un accord d'intéressement ou dans les entreprises de moins de 50 salariés ou encore pour les travailleurs de la deuxième ligne si un accord de valorisation de leurs métiers a été conclu.

Barèmes kilométriques 2022 pour les voitures et deux-roues

Si vous vous effectuez vos déplacements professionnels en voiture et que vous optez pour le régime des frais réels déductibles, vous pouvez évaluer les dépenses de vos déplacements professionnels effectuées en 2021 à partir des [nouveaux barèmes kilométriques pour les voitures et les deux-roues publiés en février 2022](#). Pour rappel, face à la montée des prix à la pompe, le barème des indemnités kilométriques a été revalorisé de 10 %.

Vous pouvez également calculer vos frais kilométriques à l'aide du [simulateur](#) du ministère des Finances.

Forfait mobilités durables défiscalisé jusqu'à 600 €

Depuis mai 2020, un employeur peut prendre en charge, tout ou partie, des frais de trajets de ses salariés lorsqu'ils utilisent un moyen de transport alternatif (vélos, trottinettes électriques, covoiturage...). Cette prise en charge, appelée forfait mobilités durables, est exonérée d'impôt et de cotisations sociales dans la limite de 500 € par an par salarié. Depuis le 25 août 2021, ce plafond est porté à 600 € en cas de cumul du forfait mobilités durables avec la prise en charge par l'employeur de l'abonnement de transport en commun ou de vélo en libre-service.

Indemnité inflation exonérée d'impôt

Pour faire face à la hausse des prix de l'énergie et des carburants, les salariés, les indépendants, les retraités, les bénéficiaires du RSA ou de l'allocation aux adultes handicapés qui ont gagné moins de 2 000 € net mensuel au titre du mois d'octobre 2021 ont reçu une indemnité inflation d'un montant de 100 €. Cette prime est défiscalisée, elle n'est donc pas à mentionner dans la déclaration de revenus si elle a été perçue en décembre 2021.

Exonérations d'impôt pour les frais professionnels de télétravail engagés en 2021

L'exonération des allocations versées par l'employeur au titre du télétravail à domicile a été reconduite pour 2021. Les allocations forfaitaires sont exonérées d'impôt sur le revenu, dans la limite de 580 € pour l'année. Les contribuables optant pour la déduction des frais professionnels pour leur montant réel et justifié, pourront déduire les frais de télétravail, soit dans la limite de 580 €, soit pour leur montant réel si cela est plus favorable pour eux.

Dons aux associations : prolongement du plafond à 1 000 € de la déduction fiscale pour 2022

Les dons à des organismes d'aide aux plus démunis qui assurent la fourniture gratuite de nourriture ou de soins médicaux ou qui favorisent le logement de personnes en difficulté, en France et à l'étranger, bénéficient d'une réduction d'impôt correspondant à 75 % des dons versés, dans la limite de 1 000 €. Une fois le plafond de 1 000 € atteint, le surplus retombe dans le régime de droit commun avec une réduction d'impôt de 66 %.

Crédit d'impôt pour l'installation d'une borne de recharge de voiture électrique

Les contribuables qui ont équipé leur résidence principale ou secondaire d'un système de charge pour véhicule électrique en 2021 bénéficient d'un crédit d'impôt égal à 75 % du montant des dépenses de fourniture et de pose, dans la limite de 300 € par système de charge. Il est accordé sans condition de revenus aux propriétaires, locataires et occupants à titre gratuit de leur logement. Il est limité à un système de charge par logement pour une personne seule, et à deux pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune.

Ce crédit d'impôt est créé pour les dépenses effectuées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2023.

Le crédit d'impôt pour un premier abonnement à un titre de presse reconduit en 2022

Pour votre déclaration de revenus 2022 sur vos revenus 2021, vous pourrez déclarer les dépenses engagées dans le cadre d'un premier abonnement à un titre de presse d'information politique et générale, papier ou numérique, souscrit du 9 mai au 31 décembre 2021, pour une durée minimale de 12 mois.

Ce crédit d'impôt est égal à 30 % des dépenses effectuées au titre de l'abonnement, sans condition de revenus. Il est accordé une seule fois pour un même foyer fiscal. Si ce montant est supérieur à l'impôt dû, l'excédent vous sera restitué. Le montant de l'abonnement doit être déclaré sur le formulaire 2042 RIC1.

Le crédit d'impôt lié à l'emploi d'un salarié à domicile étendu aux services rendus hors domicile

Les services rendus à l'extérieur du domicile (accompagnement des enfants sur le parcours entre l'école et le domicile ou sur le lieu d'une activité périscolaire, livraisons de repas ou de courses au domicile d'une personne âgée, handicapée ou atteinte de pathologies chroniques), dès lors que ces activités sont comprises dans un ensemble de services souscrit par le contribuable incluant des activités effectuées à sa résidence, sont éligibles au crédit d'impôt pour l'emploi à domicile. Par exception, les services de téléassistance et visio-assistance souscrits au profit de personnes âgées ou handicapées ouvrent droit au crédit d'impôt même s'ils ne sont pas compris dans un ensemble de services fournis à la résidence.

Maintien du CITE en cas d'acompte versé ou de devis accepté avant 2021

Si vous avez effectué avant le 1er janvier 2021 des travaux d'isolation de votre habitation principale ou des dépenses pour la rendre moins énergivore, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt pour la transition écologique (CITE). Les dispositions du CITE applicables en 2020 s'appliquent également aux dépenses payées en 2021 sur demande du contribuable et si celui-ci peut justifier de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte effectués entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Ce crédit d'impôt est accordé sous conditions de ressources.

Attention : ce dispositif est supprimé pour les dépenses effectuées depuis le 1^{er} janvier 2021 et remplacé par la prime de transition énergétique MaPrimeRénov.

Source : economie.gouv.fr

ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS : QUELS CHANGEMENTS DEPUIS LE 31 MARS 2022 ?

Depuis le 31 mars 2022, les dispositions sur le DUERP sont renforcées. Pour rappel, les employeurs doivent évaluer les risques qui existent dans leur entreprise en matière de santé et de sécurité des salariés. Pour cela, ils doivent établir et tenir à jour un document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP). Le manquement à cette obligation expose l'employeur à de lourdes sanctions.

Quelles sont les entreprises assujetties à l'obligation d'évaluer les risques professionnels ?

Tous les employeurs de droit privé, peu importe l'effectif et le secteur d'activité, sont tenus d'évaluer les risques professionnels dans l'entreprise et de rédiger le DUERP.

Quel est l'objectif ?

L'objectif est de recenser dans un support écrit les risques professionnels auxquels sont exposés les salariés et le plan de prévention afin de les réduire ou de les supprimer.

À noter que les entreprises d'au moins 11 salariés doivent mettre à jour le document unique annuellement, celles de moins de 11 salariés peuvent faire une mise à jour moins fréquente.

Quelle est la procédure ?

Il n'y a pas de formalisme particulier mais la rédaction du DUERP nécessite de respecter plusieurs étapes :

- Réaliser un diagnostic afin d'identifier les risques professionnels.
- Hiérarchiser les risques.
- Définir les actions de prévention.

Depuis le 31 mars 2022 :

Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, le CSE doit être consulté sur la rédaction du document et ses mises à jour.

Dans les entreprises de moins de 50 salariés, l'employeur doit présenter au CSE la liste des actions de prévention et de protection qu'il va intégrer dans le DUERP.

Le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail (employeurs d'au moins 50 salariés) et la liste des actions de prévention et de protection (employeurs de moins de 50 salariés) doivent être révisés à chaque mise à jour du document unique.

Le DUERP doit être conservé sous format papier ou dématérialisé par l'employeur et tenu à la disposition des travailleurs, des anciens travailleurs, ainsi que de toute personne ou instance pouvant justifier d'un intérêt à y avoir accès pendant une durée de 40 ans.

Le DUERP et ses mises à jour successives devront également être déposées au format numérique sur un portail en ligne à compter du 1er juillet 2023 pour les entreprises dont l'effectif est supérieur ou égal à 150 salariés et à compter de dates fixées par décret, en fonction des effectifs des entreprises, et au plus tard à compter du 1er juillet 2024, pour les entreprises dont l'effectif est inférieur à 150 salariés.

Les sanctions

Sanction pénale : l'absence de rédaction du document unique est passible d'une contravention de 5^{ème} classe, soit 1 500 € d'amende (portée à 3 000 € en cas de récidive).

Sanction civile : en cas de survenance d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, l'employeur qui n'a pas élaboré le document unique court le risque de se voir reprocher un manquement à son obligation de sécurité. Ce qui constitue une faute inexcusable permettant à la victime d'engager la responsabilité civile de l'employeur. Elle peut également être engagée lorsqu'un tiers subit un accident sur le lieu de travail.

La mise en place d'un DUERP est une opération délicate qui expose l'employeur à d'importantes sanctions. N'hésitez pas à solliciter votre chargé(e) de mission ou nous contacter à info@agora-sea.fr pour vous faire accompagner dans la mise en œuvre de cette obligation !